

**Convention opérationnelle entre la CIREST (Communauté Intercommunale Réunion Est) et l'association GEOD, (Gestion, Enregistrement, Observation de la Demande)**

**Année 2025**

*Plan partenarial de gestion de la demande en logement et d'information des demandeurs*

**PPGDID 2019-2024**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (CIREST)**

Sise 28 rue des Tamarins – Pôle Bois BP 124 – 97470 Saint-Benoit

Représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY

Ci-après « le mandant »,

**ET**

**L'ASSOCIATION GESTION, ENREGISTREMENT, OBSERVATION DE LA DEMANDE (GEOD)**

Sise 12 ruelle Tortue à Saint-Denis, N°SIREN 821 986 486

Représentée par sa Présidente, Madame Anne SERY.

Ci-après « le mandataire »,

Ensemble « Les parties »,

**ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

# Sommaire

---

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Durée de la convention.....	3
Article 3 : Rôle et engagements du mandant.....	4
Article 4 : Rôle et engagements du mandataire.....	4
Article 5 : Dispositions financières.....	5
Article 6 : Contrôle	
Article 7 : Modification de la convention.....	5
Article 8 : Désengagement - Résiliation.....	6
Article 9 : Notification.....	6

## Article 1 : Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 974-249740093-20251002-2025\_C\_134V2-DE

L'article 97 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, poursuivant la réforme des attributions, en favorisant l'égalité des chances et renforçant la mixité sociale des villes et des quartiers prévoit la mise en œuvre du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID), dont un des axes est l'harmonisation du traitement de la demande en logement.

La CIREST a approuvé le PPGID pour une durée de 6 ans lors du Conseil Communautaire du 30 octobre 2019 par délibération n°2019-C145. L'action 3 du PPGID a acté le principe d'un partenariat avec l'Association GEOD.

Le versement d'une subvention de 15 000€ pour l'année 2025 à GEOD permettra la mise en œuvre des missions suivantes, dans le cadre de la présente convention :

La présente convention a pour objet :

- 1- la vérification des demandes déposées sur le Portail Grand Public,
- 2- La vérification et l'enregistrement des demandes transmises par les Services d'Accueil et d'Information des demandeurs (SAID) installés dans chaque commune (CCAS et/ou Service Habitat)
- 3- l'observation de la demande et des attributions dans le cadre du PPGID de la CIREST

Le PPGID de la CIREST a permis :

- de mettre en place et d'organiser des SAID dans les Communes en leur dotant de l'outil SNE : Système National d'Enregistrement qui est le fichier partagé entre tous les bailleurs et les réservataires
- d'organiser des formations des agents des SAID sur l'utilisation de cet outil
- d'établir des conventions de mandat et de partenariat avec GEOD, les communes et la CIREST en labellisant les guichets enregistreurs.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement la mission qui lui est confiée au titre de la présente convention. Il ne pourra pas se substituer à un tiers sauf accord écrit préalable du mandant.

## Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

## Article 3 : Rôle et engagements du mandant

Le mandant est responsable vis-à-vis des tiers de l'exécution des missions incombant au mandataire.

## Article 4 : Rôle et engagements du mandataire

Le mandataire est responsable envers le mandant de l'exécution des obligations qui lui incombent et s'engage envers lui à exécuter l'ensemble des missions décrites ci-après conformément aux prérogatives du PPGID.

Le mandataire devra tout mettre en œuvre pour la réalisation de la mission dont il a la charge au titre de la présente convention. Il est seul responsable de la détermination des moyens et méthodes de travail nécessaires à la réalisation de la mission.

Le mandataire s'engage à faire preuve de discréetion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il prendra en compte les éventuelles recommandations données par la CNIL à ce sujet. Il s'engage ainsi à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées, et demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.

### **Le mandataire s'engage à honorer les missions suivantes :**

#### **1 - Mission d'observation de la demande locative sociale et des attributions de la demande en lien avec les indicateurs du PPGDID**

Une analyse émanant du traitement global des données du Système National d'Enregistrement (SNE) présentera la situation de la demande locative sociale ainsi que des attributions pour le territoire de la CIREST. Les données à analyser seront faites à la commune, et seront également réalisées par comparatif avec le niveau départemental et national.

Cette analyse sera mise à jour semestriellement pour les services de la CIREST.

Elle sera produite dans un document annuel et sera présentée par le mandataire lors d'une CIL ayant pour ordre du jour cette thématique.

La CIREST pourra à tout moment dans l'année faire appel au mandataire pour des requêtes spécifiques sur la demande ou les attributions.

#### **2- La vérification des demandes déposées sur le Portail Grand Public**

La CIREST souhaite une mission d'identification des demandes saisies directement sur le Portail Grand Public et une analyse des demandes n'ayant pas abouti car ne comportant pas tous les éléments requis ou ne sont pas correctement renseignées, afin de travailler sur une meilleure pertinence et efficience de ce mode d'enregistrement.

#### **3- La vérification et l'enregistrement des demandes transmises par les Services d'Accueil et d'Information des demandeurs (SAID) installés dans chaque commune (CCAS ou Service Habitat)**

Dans le cadre de la convention de mandat, signée le 1<sup>er</sup> février 2022 conclue pour une durée égale à la période d'exécution du PPGDID jusqu'en 2024, portant sur l'Enregistrement des demandes de logement social entre la CIREST- Commune de Bras-Panon – Commune de la Plaine des Palmistes – Commune de Saint-Benoit - Commune de Sainte-Rose – Commune de Salazie et GEOD, la mission d'enregistrement des demandes de logement social, au nom des guichets du service d'Accueil et d'Information des demandeurs (SAID) dans les communes, est confiée à l'Association GEOD.

(La commune de Saint-André était déjà Guichet Enregistreur des demandes de logement social via son Service Habitat).

### **Article 5 : Dispositions financières**

Le mandant s'engage à permettre le fonctionnement du mandataire par l'intermédiaire de sa subvention en tant que membre actif de l'association GEOD, conformément aux statuts de l'association et aux décisions des instances délibérantes.

La contribution financière de la CIREST à l'association :

- garantit à la CIREST la possibilité de siéger au sein des instances délibérantes de l'association et de participer à la vie administrative de la structure.

Le montant de la subvention pour l'année 2025 est fixé à 15 000 € pour permettre de couvrir la réalisation des missions décrites dans la présente convention.

La subvention d'un montant de 15 000 € sera versée en une seule fois sur le compte de l'association à la signature de la convention :

Au nom de :	<b>Association GEOD</b>
Compte ouvert à l'organisme bancaire :	<b>CAISSE D'EPARGNE</b>
Code Bancaire :	<b>11315</b>
Code Guichet :	<b>00001</b>
Numéro de compte :	<b>08010252825</b>
Clé RIB :	<b>92</b>
IBAN :	<b>FR76 1131 5000 0108 0102 5282 592</b>

## Article 6 : Contrôle

L'association GEOD s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la CIREST de la réalisation de ses missions, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

## Article 7: Modification de la convention

Sur demande et accord préalable des parties, toute proposition de modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## Article 8 : Désengagement - Résiliation

### 8.1 Désengagement

Le mandant peut se désengager de la présente convention pour tout motif, dans le respect d'un préavis qui ne peut être inférieur à 06 (six) mois.

La décision de désengagement doit être notifiée au mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précise la date à laquelle le désengagement prend effet.

### 8.2 Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par le mandataire par lettre recommandée avec avis de réception adressée au mandant en cas d'inexécution grave ou répétée de ses obligations définies au sein de la présente convention, après mise en demeure d'y remédier dans un délai qui ne peut être inférieur à 06 (six) mois restée infructueuse.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du mandant par lettre recommandée avec avis de réception adressée au mandataire dans les cas suivants :

- En cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ;
- En cas d'inexécution par le mandataire des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

## Article 9 : Notification

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 974-249740093-20251002-2025\_C\_134V2-DE

La CIREST notifie à l'association un exemplaire signé de la présente convention à laquelle est jointe la délibération accordant la subvention du mandant. La convention prend effet à la date de notification.

**FAIT À SAINT-DENIS, EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE .....**

**POUR LA CIREST**  
**LE PRÉSIDENT,**

**POUR GEOD**  
**LA PRÉSIDENTE**

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 974-249740093-20251002-2025\_C\_134V2-DE